



*Ligne directrice n° 2: VIC: 1
Ministère de la Justice
Poursuites*

Sujet de la directive d'orientation : Victimes

Date : janvier 2024

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

À toutes les étapes des instances criminelles et quasi-criminelles, y compris les affaires où des accusations sont envisagées, qu'elles soient déjà portées ou non, et les affaires faisant l'objet d'un appel, les procureurs de la Couronne doivent être attentifs et sensibles aux besoins et aux points de vue des victimes et s'efforcer de maintenir le sentiment qu'elles seront traitées équitablement au sein du système de justice.

Depuis l'entrée en vigueur de la Déclaration des droits des victimes du Manitoba [DDVM] en 2001 et, plus récemment, de la Charte canadienne des droits des victimes [CCDV], on constate une sensibilisation croissante au rôle et aux droits des victimes dans le système de justice criminelle et à la nécessité pour les poursuivants de s'acquitter de leurs obligations prévues par la loi en conséquence et en tenant compte des traumatismes.

Ces deux textes législatifs et le Code criminel établissent des lignes directrices concernant l'approche nécessaire des procureurs de la Couronne, dont l'ensemble est appuyé par les travaux de la Direction des services aux victimes.

Participation des victimes

Les procureurs de la Couronne doivent faire leur possible pour que les victimes et les autres témoins soient préparés à toute comparution à venir au tribunal. Cela comprend un examen du témoignage attendu de la victime ou du témoin ainsi qu'un aperçu de ce à quoi ils doivent s'attendre pendant l'enquête préliminaire ou le procès. La nature de l'affaire détermine le degré de préparation nécessaire.

Communications avec les victimes

L'article 14 de la DDVM ainsi que l'article 6 et les articles suivants de la CCDV confèrent à la victime le droit de communiquer avec le procureur de la Couronne concerné relativement à certaines questions liées à la poursuite. Cela ne veut pas dire que la victime a le droit de diriger la poursuite ou de prendre des décisions concernant le traitement de l'affaire. **Les procureurs de la Couronne doivent écouter, confirmer avoir reçu et**

examiner sérieusement toute préoccupation ou information que la victime souhaite faire connaître.

Déclaration de la victime

La victime ou le plaignant a le droit de présenter une déclaration de la victime à la Cour en vertu de la DDVM et de la CCDV.

JUSTIFICATION

Les procureurs de la Couronne ont l'obligation de veiller à ce que les voix des victimes d'actes criminels soient entendues et à ce que leurs préoccupations soient traitées de façon appropriée.

Politiques connexes

La politique Domestic Violence 2:DOM:1 se trouve à l'adresse :

<http://intranet.mbgov.ca/justice/crown/prosecutions/prostaff/policy/Documents/domesticviolenceapr15.pdf>

La politique Sentencing – Restitution 4 SEN:1 se trouve à l'adresse :

http://intranet.mbgov.ca/justice/crown/prosecutions/prostaff/policy/Documents/sentencing_disputefacts.pdf

La politique Victim Impact Statements 4 SEN:1 se trouve à l'adresse :

http://intranet.mbgov.ca/justice/crown/prosecutions/prostaff/policy/Documents/sentencing_disputefacts.pdf

La politique Child Abuse 2:CHI:1 se trouve à l'adresse :

http://intranet.mbgov.ca/justice/crown/prosecutions/prostaff/policy/Documents/childabusepolicy_apr17_2014.pdf

La politique Direct Indictments 2:DIR:1 se trouve à l'adresse :

<http://intranet.mbgov.ca/justice/crown/prosecutions/prostaff/policy/Documents/directindictmentpolicy.pdf>